Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20231221-CC-2023-194-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

REDEVANCE SPECIALE ÉTABLISSEMENT PUBLIC
CONVENTION N°18

Conclue entre :

Le SITCOM région d'Argentan, dont le siège est situé 1 place Mahé 61200 Argentan, représenté par Monsieur Jacques PRIGENT, Président, habilité aux fins de la présente par délibération du conseil syndical du 27 août 2020,

Ci-après dénommée « La collectivité »

d'une part,

Et

L'établissement : TERRE D'ARGENTAN INTERCOM
ayant son siège au : 12 Route de Sées – 61200 ARGENTAN
et représenté par :
Siret :200 068 450 000 10

Ci-après dénommé « Le producteur »

Représente les sites suivants :

- Aire d'accueil des Gens du voyage
- Bureaux Argentan Intercom
- Centre aquatique du Pays d'Argentan
- Conservatoire Intercommunal
- Cuisine centrale
- Médiathèque François Mitterrand
- Médiathèque Intercommunale d'Ecouché
- Médiathèque Intercommunale de Rânes
- Office de Tourisme d'Argentan
- Office de Tourisme d'Ecouché
- Syndicat d'Initiative de Rânes
- Pôle Santé Argentan
- Ecole Anne Frank
- Ecole Jacques Prévert
- Ecole Jean de la Fontaine
- Ecole Marcel Pagnol
- Ecole Victor Hugo
- Ecole Vincent Muselli
- Ecole élémentaire d'Ecouché
- Ecole préélémentaire d'Ecouché
- Ecole de Fel et de Chambois
- Ecole de Monts sur Orne
- Ecole du bourg St Léonard
- Ecole de Nécy
- Ecole d'Occagnes
- Ecole de Rânes
- Ecole de Sarceaux
- Ecole de Trun
- Ecole d'Urou et Crennes

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20231221-CC-2023-194-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte conformément à :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993, codifiée aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil syndical en date du 31 mars 2005.

2 – RESTRICTION DE SERVICE ÉVENTUELLES

La collectivité est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

3 – NATURE DES DÉCHETS

La collectivité peut prendre en charge la collecte et l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Ils doivent être de mêmes caractéristiques que les déchets non dangereux des ménages et ne pas nécessiter de moyens spécifiques pour la collecte.

La nature et le tri de ces déchets doivent respecter les prescriptions indiquées comme suit :

- **L'origine des déchets :** commerces, entreprises, artisans, administrations,
- **Leur nature :** ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.
- **Leur volume :** ils ne doivent pas nécessiter la mise en place de dispositions spécifiques pour leur collecte.

3.1 - Les déchets visés

Les déchets d'activités visés sont notamment les suivants :

- Déchets alimentaires et déchets issus des activités de la restauration,
- Métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boites de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, …),
- Plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonettes,
- Déchets d'activité administrative (papiers, enveloppes, …)
- Déchets d'emballage,
- Objets et flaconnages en verre.

3.2 - Les consignes de tri

Dans le cadre de la politique menée par la collectivité en matière de tri et de recyclage des emballages, le producteur s'engage à adopter cette démarche en instaurant le tri de ses *déchets au sein de son établissement.*

Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20231221-CC-2023-194-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

Le tri des déchets devra s'effectuer dans le respect des consignes ci-dessous :

Catégories de déchets	***Les recyclables*** ☺	***Les interdits*** ☹	***Modalités de collecte***
VERRE	Bouteilles, pots et bocaux en verre (sans les bouchons et couvercles)	Vitres, ampoules, néons, pare-brise, vaisselle, …	A déposer dans les conteneurs de tri ou en déchèterie
PAPIERS ET CARTONS	- Journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires, catalogues, enveloppes, papiers de couleur - les petits emballages en carton plat - les caisses et gros emballages en carton ondulé.	Essuie-mains, nappes, draps d'examen, papiers déchiquetés, papiers peints, papiers thermosensibles, …	A mettre dans les sacs, conteneurs ou bacs jaunes
EMBALLAGES RECYCLABLES	- les briques alimentaires (lait, jus de fruits, …) - les emballages métalliques (boites de conserve, barquettes en aluminium et canettes) - les aérosols ménagers vides - les emballages en plastiques (bouteilles, flacons, films, sacs, barquettes, …)	- les déchets divers en plastique : films de palettes, glacière en polystyrène, gobelets … - les déchets divers en métal : pièces d'ateliers, cartouches, recharges, bombes de peinture, …	A mettre dans les sacs, conteneurs ou bacs jaunes

3.3 – Déchets exclus par le règlement de la redevance spéciale

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement et ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes (déblais, gravats, …),
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voitures, fûts de peinture, pare-brise, et autres déchets issus de la réparation et de l'entretien mécanique,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants,
- Les déchets carnés,
- Tous déchets industriels banals.

4 - PRESENTATION ET COLLECTE DES DÉCHETS

Les déchets peuvent être présentés à la collecte, en bacs, en sacs, en conteneurs ou exceptionnellement en vrac (pour les cartons). Le producteur est tenu de placer les bacs roulants, sacs ou exceptionnellement le vrac sur la voie publique, sur une aire accessible à la circulation des poids lourds en marche normale.

Les conditions de présentation des déchets à la collecte doivent respecter le règlement de collecte de la collectivité.

4.1 – Présentation en bacs

Les bacs roulants doivent être adaptés à la collecte mécanisée. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des bacs.

Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20231221-CC-2023-194-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

Le remplissage des bacs est réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle soit toujours entièrement fermé (sans compression du contenu). Ceci afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le compactage et le mouillage des déchets est formellement interdit. Ils doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage de collecte.

Le producteur doit veiller au bon état de ses bacs et assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Pour les bacs appartenant aux producteurs, il n'existera pas de recours contre la collectivité s'il advenait des dégradations sur son matériel.

4.2 – Présentation en sacs

Les sacs présentés à la collecte doivent être normalisés : sacs transparents jaune fournis par la collectivité pour les déchets recyclables et sacs vendus dans le commerce pour les déchets résiduels.

Les sacs doivent également être adaptés en taille et en volume à une collecte manuelle et correctement fermés. Conformément au règlement de collecte, ils ne doivent pas avoir une contenance supérieure à 50 l et ne pas peser plus de 7 Kg.

4.3 – Présentation en colonnes d'apport volontaire

De la même manière que pour les bacs roulants, les déchets recyclables (emballages et papiers) doivent être mis en vrac à l'intérieur des colonnes d'apport volontaire. Il n'en existe plus pour les ordures résiduelles.

4.4 – Cas particulier des cartons

Conformément au règlement de collecte, pour les zones disposant de la collecte sélective individualisée, la collecte des cartons dont la taille est incompatible avec la collecte en sacs jaunes, peut se faire de la manière suivante :

- Pour un volume inférieur à 0,5 m^3 par collecte : en vrac, pliés et le cas échéant ficelés afin de ne pas s'envoler ;
- Pour un volume entre 0,5 m^3 et 4,5 m^3 par collecte : en bacs roulant clairement identifiés comme contenant des cartons (de préférence à couvercle jaune) ;
- Pour un volume supérieur à 4,5 m^3 par collecte, les cartons ne sont plus assimilables à des déchets ménagers et ne peuvent être pris en charge par la collecte individualisée.

4.5 - Fréquence de collecte

Les ordures ménagères (OM) et les déchets recyclables seront collectés suivant les tableaux ci-dessous :

Ordures ménagères (OM) :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	Matin	Matin	Matin	Matin
Après-midi	Après-midi	Après-midi	Après-midi	Après-midi

Matin = à partir de 6h
Après-midi = à partir de 15h
La collecte est maintenue les jours fériés sauf le 1er mai, le 25 décembre et 1er janvier.

Recyclables :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Apport volontaire

Après-midi = à partir de 16h

La collecte est maintenue les jours fériés sauf le 1er mai, le 25 décembre et 1er janvier.

Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20231221-CC-2023-194-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

4.6 – Seuil et limites

Pour les établissements privés, seuls seront assujettis à la redevance spéciale ceux dont le volume de déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) susceptible d'être collecté est supérieur à 200 litres par semaine.

Pour les établissements publics un forfait minimal est alors appliqué.

La collectivité se réserve le droit de déterminer, pour chaque assujettis, un volume maximal à collecter hebdomadairement et au-delà duquel le service à assurer ne serait plus en adéquation avec le service de collecte mais nécessiterait la mise en place de moyens techniques spécifiques.

4.7 – Contrôle

La collectivité se réserve le droit de contrôler à tout moment les contenus et la quantité des sacs ou des bacs présentés à la collecte par les producteurs assujettis à la redevance spéciale.

5 – VOLUMES PRODUITS

Le volume de déchets ménagers (ordures ménagères et déchets recyclables) conventionné est calculé d'après le volume moyen de déchets présentés à la collecte.

SITE PRODUCTEUR	Volume OM/sem	Nbre de semaine	Volume OM/an	Volume Tri Sélectif/ sem	Nbre de semaine	Volume Tri Sélectif/an
Aire d'Accueil des Gens du voyages	10125	52	526500	0	52	0
Bureaux Argentan Intercom	450	52	23400	1125	52	58500
Centre aquatique du Pays d'Argentan	300	52	15600	50	52	2600
Conservatoire Intercommunal	0	52	0	0	52	0
Cuisine Centrale	1500	32	48000	3000	32	96000
	600	20	12000	1200	20	24000
Médiathèque François Mitterrand	563	52	29276	750	52	39000
Médiathèque Intercommunale d'Ecouché	60	52	3120	50	52	2600
Médiathèque Intercommunales de Rânes	30	52	1560	50	52	2600
Office de Tourisme d'Argentan	50	52	2600	50	52	2600
Office de Tourisme d'Ecouché	0	52	0	0	52	0
Syndicat d'Initiative de Rânes	0	8	0	0	8	0
Pôle Santé Argentan	900	52	46800	720	52	37440
Ecole Anne Frank	50	36	1800	240	36	8640
Ecole Jacques Prévert	1125	36	40500	500	36	18000
Ecole Jean de la Fontaine	200	36	7200	0	36	0
Ecole Marcel Pagnol	200	36	7200	750	36	27000
Ecole Victor Hugo	400	36	14400	0	36	0
Ecole Vincent Muselli	800	36	28800	750	36	27000
Ecole élémentaire d'Ecouché	60	36	2160	170	36	6120
Ecole préélémentaire d'Ecouché	60	36	2160	170	36	6120
Ecole Fel et de Chambois	400	36	14400	500	36	18000
Ecole de Monts sur Orne	300	36	10800	0	36	0
Ecole du Bourg St Léonard	100	36	3600	0	36	0
Ecole de Nécy	400	36	14400	250	36	9000
Ecole d'Occagnes	150	36	5400	0	36	0
Ecole de Rânes	120	36	4320	200	36	7200
Ecole de Sarceaux	800	36	28800	750	36	27000
Ecole de Trun	800	36	28800	200	36	7200
Ecole d'Urou et Crennes	300	36	10800	200	36	7200

Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20231221-CC-2023-194-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

Pour les salles des fêtes communales, ce sont les surfaces qui sont prises en compte pour le calcul de la redevance spéciale soit 0 m2.

5.1 – Révision des volumes produits

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume d'ordures ménagères et des déchets recyclables présentés à la collecte, un ajustement pourra être opéré :

- Sur constat de la collectivité, aucun recours ne pourra être formulé contre lui à ce titre,
- Sur demande du producteur assujetti à la redevance spéciale, la demande devra être formulée auprès de la collectivité avant le **1er septembre** de chaque année pour prendre effet sur la redevance spéciale de l'année en cours.

6 – MODE DE CALCUL ET DEDUCTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MANAGERES (TEOM)

La redevance spéciale est calculée sur les volumes annuels d'ordures ménagères assimilées et de collecte sélective en application d'un prix unitaire au litre de déchets.

La déduction de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sera appliquée au montant de la redevance spéciale pour les producteurs de déchets, propriétaires ou non de leurs locaux professionnels. Cette déduction se fera sous condition que les producteurs de déchets fournissent chaque année à la collectivité un justificatif du montant de leur TEOM avant le **20 novembre de chaque année**.

Sans justificatif, la redevance spéciale sera due dans son intégralité.

Redevance spéciale = volume annuel d'ordures ménagères assimilées x prix unitaire en €/litre + volume annuel de collecte sélective x prix unitaire en €/litre – montant de la TEOM

Pour les salles des fêtes communales, le calcul est basé sur la superficie de la salle à laquelle est appliqué un prix unitaire en €/m2.

7 – OBLIGATIONS D'INFORMATION

- Tout changement intervenu au cours de la présente convention dans la situation de l'établissement (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc..) devra être signalé à la collectivité dans les plus brefs délais.
- De même, la collectivité sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation, de vandalisme, renversement par un véhicule ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du producteur.

8 – CONVENTION

La présente convention, qui prend eff750et à compter du 1er janvier 2023, est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

A chaque date d'anniversaire de la présente convention, le professionnel pourra mettre fin à la convention en envoyant au préalable une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois avant la date d'anniversaire de la présente convention.

La convention pourra être suspendue, à la demande du producteur, soit dans le cas d'une cessation de son activité au lieu d'enlèvement, ou au recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. A la demande de la collectivité, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans la convention et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes énoncés en préambule.

8.1 – Révision

La collectivité devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et la quantité des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
061-200068450-20231221-CC-2023-194-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume d'ordures ménagères et de déchets recyclables présentées à la collecte, un ajustement pourra être opéré. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre lui à ce titre.

Toute demande de révision du volume présenté à la collecte devra être formulée auprès du SITCOM avant le 1er septembre de chaque année pour prendre effet sur le montant de la redevance spéciale de l'année en cours.

8.2 – Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit par la collectivité en cas de non-respect par le producteur d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention par la collectivité, le producteur mettra la collectivité en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; la collectivité disposera alors d'un délai de trente jours pour y remédier, faute de quoi la convention sera résiliée de droit.

La résiliation de la convention par l'une des deux parties entrainera pour le producteur l'arrêt du service de collecte et de traitement des déchets effectué par la collectivité.

9 – REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention, seront du ressort du tribunal administratif de Caen.

10 – MENTION LÉGALE

Les informations enregistrées dans le cadre du traitement de la redevance spéciale sont réservées à l'usage de la collectivité et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Trésorerie d'Argentan.

Conformément aux articles 39 et suivants la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la collectivité dite SITCOM région d'Argentan – 1 place Mahé – 61200 ARGENTAN.

La présente convention est conclue selon les termes et les conditions précisés dans la présente convention, et que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter.

Fait à : Argentan ..... Le : 22/12/23 .....

Pour l'usager
(Mention « lu et approuvé » et signature)

lu et approuvé

Pour La collectivité dite le
SITCOM Région d'Argentan
Le Président,